

Règlement intérieur de l'association du Côté des Femmes dans le cadre de ses activités de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Association du Côté des Femmes. Un exemplaire est envoyé à chaque stagiaire en amont de la formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, à l'accueil et dans la salle de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Association du Côté des femmes. Le non-respect de ces horaires peut entraîner une non délivrance de l'attestation d'assiduité. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'association du Côté des Femmes s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,) de cet événement, qui prendra la décision sur la sanction à tenir.

L'association du côté des femmes réservent de ne pas fournir d'attestations à un-e stagiaires qui n'aura pas suivi l'entièreté de la formation.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, une attestation d'assiduité à la formation transmette est transmis selon le cas, au stagiaire lui-même à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Association du Côté des femmes, le stagiaire

Ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Cette tenue doit être conforme aux indications données dans l'article 10.1 **Liberté de conscience, neutralité, obligation de réserve de ce règlement.** Il est interdit pour les stagiaires de porter des signes visibles ou tenue manifestant une appartenance religieuse, philosophique ou politique au sein des locaux de l'association Du Côté des Femmes.

Article 10 - Comportement

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit dans l'association a fortiori lorsqu'ils sont pénalement sanctionnables. Tout comportement irrespectueux et agressif pourra faire l'objet d'une exclusion de la formation.

D'une façon générale, les stagiaires se doivent un respect mutuel dans le cadre des actions de formations réalisées par l'association Du Coté des Femmes. Elles/ils participent ensemble au climat convivial et bienveillant au sein des actions de formations délivrées par l'association.

Article 10.1 – Liberté de conscience, neutralité, obligation de réserve

Compte tenu du projet associatif de DCDF et des activités spécifiques de l'association, Le principe de liberté de conscience et de religion de chacun-e stagiaires ne peut faire obstacle au respect du principe de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par

DCDF, tant dans ses locaux, ses annexes et également dans le cadre des formations, animation et des actions de prévention dispensées par l'association dans ses locaux.

La neutralité implique le respect du principe de laïcité qui interdit le port de tout signe visible ou tenue manifestant une appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article – 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13- Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion de la formation prononcée par le.la responsable du pôle formation de l'association du Côté des Femmes ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif fera l'objet d'un signalement à l'employeur du stagiaire qui décidera des suites et éventuels sanctions prévues dans le règlement intérieur de la structure du stagiaire. L'association Du côté des Femmes se réserve le droit de ne plus admettre un stagiaire ayant contrevenu aux articles des sections 1 et 2 de ce règlement dans ses formations.

Fait à : ...Cergy..... le : 06/01/2020

Association Du Côté des Femmes
Brigitte CHABERT
Directrice Générale
21 avenue des Genottes
95805 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01.30.73.18.33
cfemmes@ducotedesfemmes.asso.fr
www.ducotedesfemmes.asso.fr